

Jean VALENTIN  
7. Rue de la Masse  
AVIGNON

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

VILLE D'APT

HOPITAL-HOSPICE

CONSTRUCTION D'UN GROUPE CHIRURGICAL

PROGRAMME DE CONCOURS.

Art. 1- Le Conseil d'Administration de l'Hôpital-Hospice d'APT met au ~~marque~~ concours la construction d'un Groupe chirurgical à édifier dans les jardins de l'Hôpital-Hospice.

ART. 2- Seront seuls admis à prendre part au concours les architectes de nationalité française, inscrits à un tableau de l'Ordre de leur circonscription.

Les concurrents devront se faire inscrire au Secrétariat de l'Hôpital-Hospice d'Apt avant le 1<sup>o</sup> Avril 1942 ; il leur sera remis ou adressé un exemplaire du programme et des conditions du concours.

Le concours sera ouvert le 15 Avril 1942 , il sera clos le 30 Mai 1942.

Par le fait même de leur participation au concours, les concurrents acceptent les conditions fixées par les présentes, ainsi que les décisions du jury.

ART. 3- Le concours sera anonyme.  
Aucune indication, signature ou cachet ni adresse autre que le titre du projet et une devise ou un signe ne devra figurer sur les différentes pièces des projets présentés. La devise ou le signe devra n'avoir jamais été employé par le concurrent dans un autre concours.

La même devise ou le même signe reproduit sur toutes les pièces du projet, sera inscrit sur une enveloppe cachetée à la cire , déposée par les concurrents , en même temps que le projet. Cette enveloppe contiendra uniquement:

- a)- Nom , prénoms, et domicile du concurrent.
- b)- Bulletin de nationalité indiquant la date de naissance.
- c)- Certificat de domicile.
- d)- Un certificat délivré par un Conseil Régional de l'Ordre attestant que le concurrent est bien inscrit au tableau de cette circonscription.
- e)- Les diplômes ou titres du candidat (copies certifiées conformes)
- f)- Les références (projets primés, travaux exécutés, etc...)

Cette enveloppe renfermera , en outre ~~pl'~~ l'engagement formel d'exécuter le groupe chirurgical dans les conditions fixées par les articles ci-après.

Chaque concurrent devra fournir en même temps, sous sa seule devise ou signe, un état en double ~~le~~ exemplaire faisant connaître le nombre et la nature des pièces produites par lui. Un exemplaire de cet état sera rendu aux concurrents, avec mention du récépissé de ces pièces.

2)

Sera éliminé du concours tout auteur contre lequel il pourrait être fait la preuve qu'il a fait connaître sa devise ou son signe à un membre du jury ou qu'il a employé une devise ou un signe reconnu sien par le Jury.

ART.4- Les projets seront déposés à l'Hôpital-Hospice d'Apt, secrétariat au plus tard le 1<sup>er</sup> Juin 1942 avant 17 heures.

Ceux envoyés par chemin de fer, franco domicile (secrétariat Hôpital-Hospice d'Apt) devront être remis à la gare expéditrice (grande vitesse) au plus tard le même jour, à la même heure et rendus dix jours après soit le 10 Juin 1942 au plus tard. Le Président de la Commission Administrative de l'Hôpital-Hospice d'Apt sera avisé de ces expéditions par les concurrents mais sous la seule devise ou signe afin de pouvoir faire réclamation le cas échéant auprès de la S.N.C.F.

ART.5 - Les projets seront soumis à l'appréciation d'un jury composé comme suit, savoir:

- Le Maire de la Ville d'Apt. Président de la Commission Administrative de l'Hôpital-Hospice et Président du Jury.
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Apt.
- Les membres de la Commission administrative de l'Hôpital-Hospice.
- Le Médecin Directeur départemental de la Santé.
- Un représentant du Conseil de l'Ordre des Médecins.
- Le Médecin-Chef de l'Hôpital-Hospice d'Apt.
- Monsieur l'Inspecteur de l'Assistance Publique du Département.
- Monsieur l'Architecte départemental.
- Monsieur le Président, ou à défaut, le Vice-Président du Conseil régional de l'Ordre des architectes.
- Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des entrepreneurs
- Monsieur BAUDOUIN, chargé de l'embellissement de la Ville de Marseille.

Dans le cas où l'un des membres ci-dessus désignés ne pourrait accepter ces fonctions, il sera pourvu à son remplacement par la Commission Administrative de l'Hôpital-Hospice réunie à cet effet.

Le Jury désignera parmi les membres un Vice-Président et un Secrétaire chargés d'établir un rapport technique des opérations.

ART.6 - Le classement des projets et l'attribution des primes seront faits par le Jury à la majorité absolue des membres présents. Au 3<sup>ème</sup> tour de scrutin la majorité relative suffira.

Les décisions du Jury seront sans appel.

ART.7- Le Jury pourra décerner les récompenses suivantes;

1<sup>er</sup> Prix: 10.000 Frs et exécution des travaux sous réserve de l'approbation du projet par le Ministère du Travail de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance Sociales.

2<sup>ème</sup> Prix: 8.000 Frs

3ème Prix: 5.000 Frs

4ème Prix: 3.000 Frs

Ces primes seront payées dans les deux mois qui suivront la publication du jugement.

Dans le cas où la Commission Administrative de l'Hôpital-Hospice d'Apt se verrait dans l'obligation de renoncer à la construction du Groupe chirurgical projeté, les concurrents s'engagent à ne réclamer aucune indemnité à l'Hôpital-Hospice. Par ailleurs, la Commission de l'Hôpital-Hospice s'oblige, lorsqu'elle décidera ultérieurement de reprendre l'étude et l'exécution, à confier ce travail au lauréat classé premier. Dans le cas d'exécution immédiate ou différée la prime ci-dessus allouée au projet classé premier sera déduite des honoraires.

Le tarif des honoraires sera celui actuellement en vigueur de la Fédération des Sociétés Françaises d'Architectes.

Les plans et devis définitifs devront être établis par le lauréat en tenant compte des modifications demandées par le Ministère du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance Sociales ou par la Commission Administrative de l'Hôpital-Hospice.

Dans le cas où le candidat classé premier ne serait pas patenté dans le département de Vaucluse, il serait tenu d'avoir à ses frais, dans ce département, un représentant (architecte patenté) dûment qualifié pour exercer la conduite et la surveillance des travaux.

ART. 8 - Seules, parmi les enveloppes contenant les documents concernant les auteurs, celles des lauréats retenus seront ouvertes. Mais avant d'arrêter la désignation définitive des lauréats, le Jury s'assurera que ces enveloppes contiennent bien les pièces et les renseignements demandés, que les lauréats remplissent bien les conditions imposées et qu'ils présentent toutes les garanties nécessaires.

Si l'un ou plusieurs projets retenus étaient écartés pour renseignements erronés, incomplets ou manque de références suffisantes, le Jury pourrait les remplacer par d'autres projets pris à la suite et les primes restant éventuellement à distribuer ne seraient pas délivrées.

Les enveloppes contenant les documents concernant les auteurs des projets non retenus seront restituées intactes.

ART. 9 - Moyennant le paiement des primes ci-dessus indiquées, la Commission Administrative de l'Hôpital-Hospice d'Apt sera propriétaire exclusive des projets. Elle les conservera dans ses archives.

Une exposition publique aura lieu pendant huit jours après la proclamation du jugement.

Les projets non primés seront retirés par leurs auteurs et à leurs frais, dans la quinzaine qui suivra la clôture de l'exposition.

Passé ce délai, l'Administration décline toutes responsabilités en cas de détérioration ou de perte des projets dont il s'agit.

Les auteurs des projets non agréés ne pourront réclamer aucune indemnité pour frais d'études, d'envois ou autres frais.

4)-

ART. I<sup>O</sup> - Dans le cas où les projets ne lui paraîtraient pas acceptables; le Jury ne procédera à aucun classement. Toutefois, sans décerner le I<sup>o</sup> prix, il pourra décerner les 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> primes, et charger, s'il y a lieu et s'il le juge bon, un des auteurs de lui présenter un projet étudié suivant les indications qu'il lui seraient suggérées par les membres du Jury.

#### PROGRAMME TECHNIQUE

ART. II - Il sera remis au concurrent en même temps que le programme du concours, un exemplaire du plan du terrain à l'échelle de 5 m/m par mètre, indiquant les cotes du terrain et la configuration de l'emplacement choisi et de ses abords.

Le Groupe Chirurgical, objet du concours, comprendra:

- A - Le Bloc chirurgical.
- B - La Clinique
- C - L' Hôpital Chirurgical.
- D - La Maternité.

#### A - LE BLOC CHIRURGICAL comporte:

Hall d'entrée  
Bureau du Médecin  
Salle d'opérations septiques.  
Dépôt d'appareils - instruments.  
Lavabos pour chirurgiens  
Stérilisation  
Anesthésie  
Salle d'opérations aseptiques  
Radiologie  
Escalier de service.  
Monte-charge.  
Vestiaires - W.C. - Resserre pour chariot.

#### B - LA CLINIQUE Comporte:

Entrée  
Vestiaire  
W.C. - Lavabos - vidoir - douche et bains.  
Tisannerie.  
Salle de pansements.  
2 Chambres à 2 lits.  
5 Chambres à 1 lit.  
Chambre d'infirmière.

Pergola ou véranda.

C - L'HOPITAL CHIRURGICAL Comporte

Entrée.

HOMMES

{ Salle 8 à 10 Lits  
I Chambre d'isolement  
W.C. Lavabos - vidoir - douches-bains.

Chambre d'infirmier

Lingerie-vestiaire.

FEMMES

{ Salle 8 à 10 lits  
I Chambre d'isolement  
W.C. Lavabos -vidoir - douches-bains  
Chambre d'infirmière.

D - LA MATERNITE comporte: (1er ETAGE)

Entrée

Attenté

Salle d'examen et de pansements

W.C. vidoir -bidets-lavabos.

EXPECTANTES.

{ Refectoire- Salle de tenue -réunion  
Dortoir - 8 lits.

Office (tisannerie

Vestiaire-lingerie et salle de nettoyage et /change des nouveaux-nés.

2 chambres d'accouchement.

Dortoir pour accouchées normales et leurs enfants -10 lits

6 chambres à 1 lit.

2 Chambres à 2 lits.

I chambre avec box pour enfant malade.

W.C. Lavabos -bidet- vidoir- bains.

Chambre pour sage-femme.

ART.12 - Les concurrents devront fournir:

1°- un plan d'ensemble à l'échelle de 0.005 m/m par mètre.

2°- Les plans,façades, coupes, à l'échelle de 0.01 c/m par mètre;

6)

Les échelles ci-dessus sont obligatoires et leur inobservation sera un motif de hors de concours.

3° - Un devis descriptif donnant toutes justifications des dispositions adoptées, toutes indications sur la nature des matériaux employés et sur le fonctionnement des diverses installations.

4° - Un devis estimatif détaillé établi en prenant pour base les prix de la série provençale majorés de 60% et d'après les devis fournis par les constructeurs, en ce qui concerne les installations spéciales.

ART. I3 - La Maternité sera au 1er étage sur le Groupe chirurgical, avec si possible, deux terrasses sur les côtés.

Les divers services du Groupe chirurgical seront établis au même niveau, dans un rez-de-chaussée surélevé sur sous-sol. L'étage inférieur sera utilisé par des services annexes, tels que : chaufferie-buanderie-cuisine-office-étendage-dépôt de combustible-garage-lingerie, etc....

Les fondations et les murs seront prévus de façon à permettre éventuellement, dans l'avenir, la construction d'un étage supplémentaire.

Les sondages pratiqués sur divers points du terrain jusqu'à deux mètres de profondeur ont permis de constater une couche d'argile à partir d'un mètre de profondeur. Sur d'autres points, le sol à deux mètres de profondeur est argileux et caillouteux.

Ce terrain en pente de 0.08 par mètre vers le Nord, paraît pouvoir supporter une charge de XXX (deux kilogrammes cinq cents) 2 K°500 par centimètre carré.

Ces renseignements approximatifs ne sont fournis qu'à titre de simple indication, le constructeur devant prendre le moment venu toutes mesures appropriées pour assurer la parfaite stabilité des constructions dont il aura l'entière responsabilité.

ART. I4 - La dépense envisagée par la Commission Administrative de l'Hôpital-Hospice a été arrêtée à la somme de 5.000.000 (CINQ MILLIONS) pour la construction du Groupe Chirurgical, y compris les aménagements divers qu'il comporte et le mobilier.

---

Avignon le 10 Février 1942  
L'Architecte du Gouvernement  
Vice-Président du Conseil Régional de l'Ordre;